



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°68/2026

Arrêté municipal relatif à l'a réglementation et l'autorisation de la vente du muguet sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Marquillies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment ses Articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment ses Articles R.644-3 et R.446-3,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet sur la voie publique est tolérée sur le territoire de la Commune de Marquillies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente de muguet sur la voie publique ne pourra être autorisée qu'après la demande écrite des vendeurs, en précisant l'endroit, la date et les horaires.

ARTICLE 2 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit. Le muguet venu ne pourra être que du muguet sauvage cueilli dans les bois (son ramassage est néanmoins réglementé, les produits de la forêt appartenant à leurs propriétaires).

ARTICLE 3 : Les vendeurs ont l'interdiction de s'installer à proximité d'un fleuriste et de constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Les vendeurs, ont l'obligation d'apporter du respect à l'espace public, s'engagent à laisser l'espace propre et à ne laisser aucun élément sur place à leur départ.

ARTICLE 4 : Les infraction au présent Arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise aux services de la Gendarmerie et à Monsieur le Préfet du Nord, publié et affiché. Celui-ci sera inscrit au Registre des Arrêtés de la Commune.

Fait à Marquillies, le 14 avril 2026

Le Maire

Éric BOCCOPEL



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.